

Compte rendu de la séance du mardi 11 octobre 2022

Secrétaire(s) de la séance : Paul LE MOAL-GALINSKI

Ordre du jour :

- Délibération concernant la mise en place de la nomenclature M57
- Délibération fixant les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements
- Délibération concernant l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023
- Délibération concernant le programme de travaux forestier 2023
- Désignation d'un conseiller municipal chargé de l'incendie et du secours
- Décision modificative sur le budget principal

Questions diverses :

- Commémoration du 11 novembre
- Informations sur les travaux 2022
- Réflexion sur les travaux de voirie 2023
- Informations sur la RD806
- Petit Serverettois

Délibérations du conseil:

7.1-Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 (DE 2022 036)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la proposition de DDFIP de la Lozère à la Commune de Serverette de mettre en place la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur Christian BLAYAC Responsable du Service de Gestion Comptable de Marvejols en date du 02 août 2022 pour le passage de la Commune de Serverette à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement.

Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal n°316 et son budget annexe du Lotissement de la Quintaine n°318 à compter du 1er janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal n°316 et son budget annexe du Lotissement de la Quintaine n°318 de la commune, à compter du 1er janvier 2023.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 pour le Budget Principal n°316 et son budget annexe du Lotissement de la Quintaine n°318 .
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

7.1-Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements (DE 2022 037)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique LIVRE IV, Titre II portant dispositions statutaires relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le code général de la fonction publique LIVRE VII, Titre II, Chapitre III, portant dispositions statutaires relatives aux frais de déplacement des agents de la fonction publique.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés au code la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2022,

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Non	Non	Non	Employeur
Préparation au concours	Non	Non	Non	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

La Collectivité remboursera à l'agent ses frais sur présentation des justificatifs de dépenses.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, DECIDE

D'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la proposition de Madame Le Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Fait et délibéré à Serverette, les jours, mois et an que dessus,

8.4-Inscription et destination de coupes de bois sur forêt communale de la commune de Serverette (DE 2022 038)

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2023 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2023 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2023 :

Nom de la forêt	Parcelle		Type de coupe 1	Volum e total indica tif (m3)	Surf e (ha)	Rég lé / Non Rég lé é	Année prévue aména g ement	Année prop osée par l'ONF ²	Année décidé e par le proprié taire ³	Destinatio n coche obligatoir e (-nt) Vente	
										Délivr ance	Ver
FC de Serverette	8_a	AMEL		987	11.61	CR	2023	2023			

5 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par paquets, TAIL Taillis.

6 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

7 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

8 Délivrance : bois délivré pour l'affouage

9 Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Proposition des coupes à reporter ou supprimer : Néant

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

8.4-Travaux ONF 2023 (DE 2022 039)

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire, en 2023, de programmer des travaux en forêt communale de Serverette. Le montant du programme présenté par l'ONF est estimé à **1 920 € HT**.

Pour la forêt communale de Serverette :

Travaux de dépressage situés derrière l'ancienne carrière vers Dalbière (localisation 4.a).
Travaux de nettoyage de jeunes peuplements sur une surface de 0.6 hectares pour un montant total de 1 920 € HT.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse ce programme ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

5.3- Désignation du Correspondant Incendie et Secours (DE 2022 040)

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article D.731-1 ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du Conseil d'évaluation des normes en date du 2 juin 2022 ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de désigner le correspondant incendie et secours pour la commune de Serverette.

Après le vote, à l'unanimité, l'assemblée a désigné :

Mr Francis BASTIDE

résidant à : Lotissement Rancine 48700 SERVERETTE

n° de tél. : 06.76.83.14.92.

comme correspondant(e) incendie et secours de la collectivité de Serverette.

7.1-Décision modificative n°2022-04 Budget principal (DE 2022 042)

Annule et remplace la délibération N°DE_2022_041 du 11 octobre 2022.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	107.00	
6411	Personnel titulaire	600.00	
6413	Personnel non titulaire	-1500.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	-600.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1500.00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	-207.00	
6531	Indemnités	100.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2315-155	Installat°, matériel et outillage techni	-4000.00	
2151 - 151	Réseaux de voirie	4000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.